

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, au développement de la région;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 258 de cette loi, une commission scolaire peut, pour l'application de l'article 255 de cette loi, engager du personnel, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue par loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets soit autorisée à conclure avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente à laquelle intervient le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63026

Gouvernement du Québec

Décret 242-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la désignation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin de lui permettre de porter une somme maximale de 10 291 292 \$ au débit du Fonds du développement nordique pour des projets de construction d'écoles et de logements de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan Nord, le gouvernement est soucieux de permettre aux communautés locales d'obtenir de meilleurs services dans des domaines tels que l'éducation, la santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la croissance de l'effectif scolaire prévu au cours des prochaines années, combinée aux besoins additionnels de classes nécessaires pour contrer l'abandon des études par les jeunes en améliorant l'offre à l'éducation des adultes, requiert la construction d'une école primaire à Wemindji par la Commission scolaire crie;

ATTENDU QUE la construction de vingt logements est requise pour permettre de loger le personnel de la Commission scolaire crie provenant de l'extérieur des villages concernés dans un contexte de pénurie de logements selon la répartition suivante : neuf à Mistissini, cinq à Waskaganish, deux à Chisasibi, deux à Waswanipi et deux à Wemindji;

ATTENDU QUE les coûts de construction de l'école primaire à Wemindji et de vingt logements pour le personnel de la Commission scolaire crie sont évalués à 29 460 000 \$ et que la contribution du gouvernement à leur financement, calculé conformément à l'article 595 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), est de 7 380 000 \$;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures 2013-2023, le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prévoyait la réalisation d'un projet d'agrandissement, de rénovation et de réaménagement de locaux existants de l'école Taqsakallak de la Commission scolaire Kativik, située à Aupaluk;

ATTENDU QUE l'école Taqsakallak a été détruite par un incendie le 15 mars 2014 avant que ces travaux ne débutent;

ATTENDU QUE les coûts de reconstruction de l'école sinistrée, incluant un projet d'agrandissement requis par le besoin d'espace supplémentaire lié aux services éducatifs et communautaires sont estimés à 16 807 377 \$ et que la contribution du gouvernement à leur financement, calculé conformément à l'article 684 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, est de 12 043 033 \$, dont un montant maximal de 2 911 292 \$ devrait être porté au débit du Fonds du développement nordique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 1 132 042 \$ au cours de l'année financière 2014-2015, de 8 145 608 \$ au cours de l'année financière 2015-2016 et de 2 042 772 \$ au cours de l'année financière 2016-2017, jusqu'à concurrence

de 7 380 000 \$ pour la construction d'une école primaire à Wemindji et de vingt logements pour le personnel de la Commission scolaire cri et jusqu'à concurrence de 2 911 292 \$ pour la reconstruction de l'école d'Aupaluk de la Commission scolaire Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre des Finances :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique les montants suivants :

— un montant réparti sur trois ans, jusqu'à concurrence de 811 800 \$ en 2014-2015, de 5 423 550 \$ en 2015-2016 et de 1 882 650 \$ en 2016-2017, les versements cumulés ne pouvant dépasser 7 380 000 \$ pour la construction d'une école primaire à Wemindji et de vingt logements pour le personnel de la Commission scolaire cri;

— un montant réparti sur trois ans, jusqu'à concurrence de 320 242 \$ en 2014-2015, de 2 722 058 \$ en 2015-2016 et de 160 122 \$ en 2016-2017, les versements cumulés ne pouvant dépasser 2 911 292 \$ pour la reconstruction de l'école d'Aupaluk de la Commission scolaire Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63027

Gouvernement du Québec

Décret 243-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Centre d'excellence en efficacité énergétique, au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;